REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

---

21 Novembre 2001

Décret n° 2001-559 du/ /MFPRAPF/DGFP/DPME-SR portant intégration, nomination, titularisation, à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement) ; en tête : monsieur **DZASSOUKA Guy Richard.**

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304.MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0058/MEN-CAB-DGASG-DPAA du 11 janvier 1995, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

D E C R E T E :

Article 1 : Les candidats ci - après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI,sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1er échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1er échelon, indice 830 ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci – dessous :

N°	Noms et prénoms Date et lieu de naissance	Date D'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1	DZASSOUKA Guy Richard né le 29 janvier 1967 à Manfouété	5 février 1996	5 février 1997	philosophie
2	LOUBADIKA NTONDELE Alain né le 11 novembre 1968 à Brazzaville	19 avril 1996	19 avril 1997	philosophie
3	SALA ANDZAKI Armand Ludovic né le 27 août 1965 à Mvoula (Mbama)	12 février 1996	12 février 1997	philosophie
4	MBENGOU Gaston né le 23 mars 1967 à Tsiaki	10 février 1996	10 février 1997	Histoire géographie
5	TCHICAYA Pierre Marie né le 12 mai 1959 à Pointe – Noire	8 février 1996	8 février 1997	anglais

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850ACC =1 an pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er Janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /.

Brazzaville, le 21 Novembre 2001

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

Pierre NZIENGUI

AMPLIATIONS

J.O.R.C	1
DGFP / DPME	3
MFPRAPF- SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	5
Dossiers	15
SGG/BC	2/